

6.9

Information sur les valeurs en circulation

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

MSP 2006 Resource Limited Partnership MSP 2007 Resource Limited Partnership Corporation Financière Mackenzie

Vu la demande présentée par MSP 2006 Resource Limited Partnership (la « SEC 2006 »), MSP 2007 Resource Limited Partnership (la « SEC 2007 »), Corporation Financière Mackenzie (« Mackenzie ») et toute future société en commandite gérée par Mackenzie qui investit dans des actions accréditives (collectivement, les « déposants ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 25 janvier 2007 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V 1.1 (la « Loi »);

vu le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissements* (le « Règlement 81-106 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à dispenser les déposants de l'application des articles 9.2, 10.3 et 10.4 du Règlement 81-106 relativement aux obligations de préparer et déposer une notice annuelle, de tenir un dossier de vote par procuration et d'établir un dossier de vote par procuration pour la période se terminant le 30 juin de chaque année, afficher sur son site Internet le dossier de vote par procuration au plus tard le 31 août de chaque année et envoyer le dossier de vote par procuration à tout commanditaire qui en fait la demande (la « dispense demandée »);

vu la demande de la SEC 2006 de proroger le délai de dépôt du rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds de la SEC 2006 pour l'exercice terminé le 31 décembre 2006 jusqu'au 30 avril 2007 (la « demande de prorogation de délai »);

vu les représentations faites par les déposants.

En conséquence :

l'Autorité accorde la dispense demandée et la demande de prorogation de délai.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Toreador Resources Corporation

Vu la demande présentée par Treador Resources Corporation (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 16 février 2007 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est l'Alberta Securities Commission (l'« autorité principale »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V 1.1 (la « Loi »);

vu le *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* (le « Règlement 51 101 »);

vu la Norme canadienne 14-101, *Définitions*;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à dispenser l'émetteur, à certaines conditions, de l'application du Règlement 51-101 (la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde à l'émetteur la dispense demandée tant et aussi longtemps qu'il respecte les conditions suivantes :

1. moins de 10 % des actions ordinaires émises et en circulation de l'émetteur sont détenues par des résidents du Canada;
2. moins de 10 % des porteurs inscrits et des propriétaires véritables détenant 100 actions ordinaires ou plus de l'émetteur sont des résidents du Canada;
3. l'émetteur est soumis et se conforme aux obligations d'information prévues par la Loi de 1934, le Nasdaq Stock Market et les règles et règlements de la SEC en ce qui concerne ses activités pétrolières et gazières;
4. l'émetteur publiera et déposera, au moyen du système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR), un communiqué indiquant qu'il ne se conforme pas aux obligations d'information prévues au Règlement 51-101 ou au *Canadian Oil and Gas Evaluation Handbook* conformément aux conditions de la présente décision;
5. l'émetteur dépose l'information concernant ses activités pétrolières et gazières auprès de l'Autorité dès que possible après le dépôt de cette information auprès de la SEC.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Cannon Oil & Gas Ltd.

Révoque l'état d'émetteur assujetti de Cannon Oil & Gas Ltd.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Groupe Tolgeco Inc.

Révoque l'état d'émetteur assujetti de Groupe Tolgeco Inc.

6.9.5 Divers

Aucune information.